ART. 3 N° CL5

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Rejeté

AMENDEMENT

NºCL5

présenté par

M. Fenech, M. Guy Geoffroy, M. Bonnot, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Gérard, M. Gibbes, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère et Mme Zimmermann

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 36

Après la référence : « 624-1 », insérer les mots : « ou la partie civile ainsi que, en cas d'incapacité, son représentant légal ou, en cas de décès ou d'absence déclarée, les personnes mentionnées au 4° II du même article».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Il importe de permettre aux parties civiles de demander la réalisation d'actes préalables au dépôt d'une requête en révision in defavorem, par symétrie avec l'ouverture de cette faculté au bénéfice du condamné opéré par la proposition de loi.